



HAL
open science

Une main-d'œuvre invisible ? Les femmes dans la Grande Fabrique au xviii^e siècle

Anne Montenach

► **To cite this version:**

Anne Montenach. Une main-d'œuvre invisible ? Les femmes dans la Grande Fabrique au xviii^e siècle. Bulletin - Association des historiens modernistes des universités, 2023, 43, 10.4000/bahmuf.300 . hal-04222777

HAL Id: hal-04222777

<https://amu.hal.science/hal-04222777v1>

Submitted on 4 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Une main-d'œuvre invisible ? Les femmes dans la Grande Fabrique au XVIII^e siècle

An invisible workforce? Women in the "Grande Fabrique" in the 18th century

Anne Montenach



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/bahmuf/300>

DOI : 10.4000/bahmuf.300

Éditeur

Association des historiens modernistes des universités françaises

Référence électronique

Anne Montenach, « Une main-d'œuvre invisible ? Les femmes dans la Grande Fabrique au XVIII^e siècle », *Bulletin de l'Association des historiens modernistes des universités françaises* [En ligne], 43 | 2023, mis en ligne le 01 septembre 2023, consulté le 03 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/bahmuf/300> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/bahmuf.300>

Ce document a été généré automatiquement le 3 octobre 2023.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Une main-d'œuvre invisible ? Les femmes dans la Grande Fabrique au xviii^e siècle

An invisible workforce? Women in the "Grande Fabrique" in the 18th century

Anne Montenach

NOTE DE L'AUTEUR

Cet article est fondé sur des dépouillements réalisés dans le cadre du projet TIME-US (*Rémunérations et budgets-temps des femmes et des hommes dans le textile en France de la fin du xvii^e au début du xx^e siècle*) financé par l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR-16-CE26-0018-02).

- 1 L'histoire du travail, qui a longtemps été écrite au « neutre masculin », a connu depuis quelques décennies un profond renouvellement et les travaux sur la place des femmes dans l'économie de l'Europe moderne se sont multipliés, que ce soit en Europe ou outre-Atlantique¹. Les études qui participent de ce renouvellement historiographique ont souligné les écarts entre le droit et les pratiques, réévalué la diversité et les échelles des activités féminines (du foyer aux marchés urbains, des campagnes aux empires coloniaux), interrogé la capacité d'agir des femmes sur le marché du travail et au sein des corporations, étudié leur rapport à l'essor des consommations, du luxe et du crédit. Si les sources sur le travail des femmes à l'époque préindustrielle ne manquent pas, elles sont souvent caractérisées par des biais de genre qui conduisent en particulier à enregistrer les femmes en fonction de leur statut marital, ce qui a pour conséquence d'invisibiliser le travail des femmes mariées. La femme adulte étant d'abord perçue à travers ses liens matrimoniaux, elle s'efface derrière le statut social et l'activité professionnelle de son mari : le travail des femmes est ainsi généralement passé sous silence par les sources administratives qui n'enregistrent que la profession de l'époux². Dans cette perspective, l'usage du « paradigme de l'indice », selon l'expression de

Corine Maitte, et l'attention portée aux archives du quotidien permettent de mieux appréhender le travail féminin³.

- 2 La Grande Fabrique lyonnaise constitue à l'époque moderne un observatoire privilégié de ces processus d'invisibilisation du travail féminin. Modèle de proto-industrie urbaine, la manufacture de soierie lyonnaise, dont les origines remontent à François I^{er}, représente au xviii^e siècle le principal secteur d'activité de la cité. Les maîtres tisseurs, qui travaillent essentiellement de la soie grège importée d'Italie, occupent à travers la ville une multitude d'ateliers dans lesquels ils produisent à la fois des tissus unis (ou « étoffes pleines ») et des étoffes façonnées – appelées brocarts quand les fils d'or et d'argent se mêlent aux fils de soie –, prisées des cours et des élites de l'Europe entière⁴. Marquée, comme toutes les communautés d'arts et métiers, par une forte hiérarchie entre maîtres, compagnons et apprentis, la Grande Fabrique est aussi, au xviii^e siècle, le cadre de luttes de pouvoir entre les « marchands fabricants » – qui n'ont de fabricants que le nom et sont en fait les donneurs d'ordre – et les « maîtres ouvriers en soie » dont ils cherchent à réduire progressivement l'indépendance⁵.
- 3 Marchands fabricants (350 personnes environ) et maîtres ouvriers (5 900 à la fin de l'Ancien Régime) ne constituent en réalité qu'une petite partie des membres de la Fabrique. Celle-ci emploie, en 1789, 34 000 personnes (sur une population lyonnaise de 150 000 habitants), soit 38,35 % de l'effectif des métiers⁶. Aux compagnons, apprentis et fils de maîtres viennent en effet s'ajouter les épouses et les filles d'ouvriers en soie, seules femmes autorisées à tisser. Il faut compléter cette main-d'œuvre familiale féminine par environ 10 000 jeunes filles et femmes qui exercent autour des métiers des tâches auxiliaires essentielles plus ou moins qualifiées – dévideuses, liseuses de dessin, faiseuses de lacs et tireuses de cordes⁷. Au total, Pierre Cayez estime la main d'œuvre féminine à 69 % de l'effectif total de la Grande Fabrique à la veille de la Révolution⁸.
- 4 La Grande Fabrique est donc, par la masse de ses employés et son chiffre d'affaires, une des plus grandes manufactures françaises du xviii^e siècle, mais elle a conservé une organisation de forme artisanale, caractérisée par la présence dans tous les quartiers de la ville de milliers d'ateliers à structure familiale. L'atelier du tisserand, qui dans bien des cas se confond avec l'espace domestique, est un lieu de production mixte, où hommes et femmes travaillent côte à côte. Cet espace est marqué par une hiérarchie des tâches et des rémunérations qui reflète des normes de genre. Le noyau en est le couple formé par le maître ouvrier et sa femme, auxquels peuvent venir s'ajouter un apprenti, des compagnons ainsi que les travailleuses auxiliaires indispensables au fonctionnement du métier. Le travail des femmes y tient par conséquent une place essentielle, que ce soit dans l'organisation de la production au sein des ateliers ou dans l'économie domestique des familles d'ouvriers en soie. La présente contribution laissera de côté la main-d'œuvre féminine auxiliaire pour se concentrer sur les femmes et filles de maîtres, dont les activités ont été très largement occultées par la plupart des sources relatives à la Grande Fabrique. Pour autant, des archives jusqu'ici peu exploitées permettent de faire sortir de l'ombre ces femmes et ces jeunes filles œuvrant dans et hors de l'atelier paternel, leurs itinéraires familiaux et professionnels et le rôle joué par la corporation dans l'encadrement et la protection de cette activité féminine essentielle. Le privilège qui leur est conféré de « faire valoir de leurs mains » des métiers comme « compagnonnes » et comme « maîtresses », et ce dans des conditions qui varient au gré de leur cycle de vie et de celui de leur famille, est en effet ici intrinsèquement lié, d'un point de vue social et culturel, à la figure du maître ouvrier –

chef de famille censé fournir du travail aux siens – et, plus largement, à la conception patriarcale des rapports de genre au sein de la grande communauté corporative qu'est la Fabrique.

Les femmes et le tissage : une relative invisibilité du travail des épouses dans l'atelier familial

- 5 De façon un peu paradoxale, les épouses, les filles et les veuves de maîtres sont sans doute, parmi les travailleuses de la Fabrique, les plus difficiles à appréhender dans les sources, alors qu'elles sont les seules à être officiellement autorisées à pratiquer le tissage. Ce constat renvoie, plus largement, à l'invisibilité ou à la « clandestinité documentaire » du travail féminin effectué dans le cadre domestique, qu'il soit destiné ou non au marché⁹. La question du tissage permet aussi de mettre en lumière les enjeux liés à l'accès des femmes au cœur même du métier. À l'échelon du foyer du maître ouvrier, le travail de l'épouse et des enfants augmente la production de l'atelier et contribue de façon non négligeable au budget du ménage ; il est essentiel pour les familles d'ouvriers qui n'ont pas les moyens d'embaucher un compagnon. Conditionnée par les besoins de la production, cette base familiale du travail en atelier est aussi constitutive de l'identité des maîtres ouvriers eux-mêmes : au sein de l'univers corporatif, la faculté qu'ont les maîtres de fournir du travail aux membres de leur famille et de leur transmettre leurs privilèges est essentielle à leur statut de chefs de famille¹⁰.
- 6 Comme l'a montré Natalie Zemon Davis, le règlement de 1561 entérine la possibilité pour les épouses de maîtres de pratiquer le tissage et, à la même époque, des actes notariés qualifient de « tissotiers » des couples d'artisans. Cependant ce même règlement, édicté dans une période d'incertitude économique, cherche à interdire l'apprentissage des filles, sauf pour les filles et les sœurs de maîtres, ce qui vise à limiter la transmission du métier aux seuls garçons¹¹. Huit ans plus tard, en 1569, un autre règlement interdit cette fois le tissage aux femmes de maîtres, sans que l'on sache quelle fut l'application réelle de cette décision. Très tôt donc, le travail des épouses sur le métier est une réalité, alors que le tissage en fil ou en laine est, dans la France de l'époque moderne, une activité majoritairement masculine, même lorsqu'il n'est pas destiné au marché, mais à un usage domestique. Ce travail des épouses dans l'atelier familial est rendu possible par la mise en nourrice des jeunes enfants à la campagne¹². Très rapidement aussi, le tissage effectué par les femmes sert de variable d'ajustement au gré des aléas de la conjoncture. Mais, si, à l'échelon familial, il peut être rendu nécessaire dans les temps difficiles car il s'agit là d'une main-d'œuvre gratuite, il est aussi accusé, au sein de la Fabrique, de concurrencer le travail des hommes en période de réduction de l'activité¹³. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une reconnaissance concrète des compétences techniques acquises au sein de l'atelier familial et, pour les filles de maîtres, avant le mariage.
- 7 Pour autant, ce travail est largement invisibilisé au xviii^e siècle. Dans la septième et dernière section du traité de Jean Paulet qui concerne la fabrication des étoffes à proprement parler, il n'est question que de « l'ouvrier » et les quelques planches représentant des travailleurs ne mettent en scène que des hommes¹⁴. Geraldine Sheridan interprète cette omission, de la part d'un homme de l'art pourtant bien informé des réalités du métier, par le fait que la présence même de ces femmes ait pu

être considérée comme trop banale pour valoir la peine d'être représentée ; en omettant ces femmes, qu'un observateur extérieur au monde de la Fabrique aurait peut-être au contraire signalées, Paulet laisserait aussi transparaître sa propre conception de la hiérarchie corporative et de la division sexuée des tâches : aux hommes le tissage, travail qualifié par excellence, aux femmes les tâches auxiliaires – une invisibilisation volontaire des tisseuses, en quelque sorte¹⁵. De la même façon, les épouses sont loin d'être systématiquement mentionnées dans les sources écrites que sont par exemple les recensements des effectifs de la Fabrique effectués en 1739 ou en 1765, ce qui confirme l'invisibilité du travail effectué dans l'atelier familial par ces filles et ces femmes, qualifiées par Daryl Hafter de « travailleuses insaisissables » (« *elusive female workers* »)¹⁶. Les femmes de maîtres sont également absentes de certains règlements comme celui de 1711 ou celui de 1744 (qui reste en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et ne mentionne que les veuves), alors qu'elles sont évoquées dans ceux de 1703 et 1737 : leur omission n'est donc pas systématique, bien qu'il soit difficile de dégager une logique qui éclairerait cette présence intermittente dans les sources¹⁷.

- 8 Ce travail féminin peu visible joue pourtant un rôle essentiel dans la Fabrique, comme le révèlent ponctuellement différents documents. En septembre 1752, un dénombrement général des travailleurs de la Grande Fabrique note que, parmi les 3 638 maîtres ouvriers tisseurs, les deux tiers sont mariés et que, veufs et veuves mis à part, leurs femmes constituent une force de travail additionnelle de près de 2 400 personnes¹⁸. Quatre ans plus tôt, dans le cadre d'un procès pour piquage d'once, le maître ouvrier et fils de maître ouvrier en soie Jacques Gringeat indique que son épouse, fille de maître, « possédait la fabrication des étoffes de soie tout au moins aussi bien que lui » et que son commerce, « assez considérable », « rouloit presque tout sur l'expérience de sa femme »¹⁹. Même le nombre idéal de métiers par foyer est calculé par les contemporains sur la base du fait que l'épouse effectue, au mieux, un tiers du travail, compte tenu de ses autres tâches. Le budget d'Antoine Celle, maître fabricant d'étoffes, présenté le 2 mai 1786, part ainsi du principe qu'il est plus rentable pour un ouvrier d'avoir trois métiers plutôt que quatre, « puisque avec quatre il est presque impossible que la femme puisse en occuper un », compte tenu de l'aide qu'il lui faudrait apporter aux différents tisseurs, « ce qui diminueroit de beaucoup leur gain journalier ». Dans ce schéma-là, le nombre d'aunes fabriquées chaque année est présenté comme identique sur chacun des métiers respectivement occupés par le mari et par la femme – 750 aunes par an –, ce qui supposerait qu'elle soit déchargée de ses tâches domestiques par une servante, soit un produit estimé pour le couple à 1 200 livres par an à raison de 16 sols l'aune. En 1777, un des mémoires déposés en réponse au concours de l'Académie de Lyon sur le thème « Comment occuper les ouvriers en temps de crise ? » part lui aussi du principe que l'ouvrier a trois métiers et que « sa femme ou un apprenti » en occupe un, qu'il s'agisse d'étoffes pleines ou façonnées²⁰.
- 9 Au-delà des sources normatives comme les règlements, ou des descriptions (recensements, mémoires, budgets) émanant des membres de la Fabrique, les registres de la police des métiers nous renseignent de façon ponctuelle, au détour de réclamations liées à des paiements non effectués, sur le travail des épouses au sein de l'atelier familial. Aux xvii^e et xviii^e siècles, c'est le consulat lyonnais (corps de ville composé d'un Prévôt des marchands et de quatre échevins) qui reçoit les règlements des arts et métiers, juge gratuitement toutes les infractions qui ne nécessitent pas une instruction écrite et exerce la juridiction en première instance des litiges (liés en particulier au paiement du travail) opposant les ouvriers entre eux ou à leurs

marchands. Ces registres, qui conservent la trace des audiences tenues chaque semaine à l'hôtel de ville, permettent de pénétrer dans l'existence quotidienne des métiers lyonnais et, du point de vue du genre, de rendre visibles un certain nombre de femmes absentes des archives corporatives classiques dans une ville où les communautés de métiers sont très majoritairement masculines. Cette source invite aussi à nuancer l'affirmation de Michael Sonenscher selon laquelle le travail des femmes, parce qu'il est étroitement associé à l'économie domestique, n'a pas laissé de traces dans les archives des tribunaux²¹.

- 10 Des épouses de maîtres se présentent ainsi au Consulat en demandant à être payées par les marchands fabricants « pour façon d'ouvrage » effectué par leurs soins, à l'instar d'une nommée Lamoureux, « femme de maître ouvrier en soie de cette ville », qui réclame en mars 1740 au marchand et maître Phelipot 31 livres 11 sols 3 deniers « en reste de ses façons d'ouvrages fabriqués pour le compte dud[it] Phelipot et a luy rendus »²². Il n'est pas rare de voir des femmes mariées, pourtant considérées comme juridiquement mineures, se présenter ainsi devant le tribunal consulaire pour défendre leurs intérêts ou celui de leur époux, sans que l'autorisation conférée par celui-ci soit systématiquement mentionnée. Le 18 mars 1777, la nommée Rozier, « femme Garcin », est sommée de rendre aux frères Roulier, marchands fabricants, onze livres une once et quinze deniers de soie organcin dont elle leur est rétentionnaire²³. Elle est désignée comme « maîtresse fabricante », ce qui renvoie au fait que c'est par son mariage légitime avec un maître qu'elle peut jouir de ce statut de maîtresse. Certains couples de maîtres ouvriers en soie, probablement trop pauvres pour pouvoir tenir leur propre atelier, s'embauchent chez d'autres maîtres et c'est bien le travail des deux époux qui est pris en compte. En 1775, les mariés Porcheron, « ouvriers en soie », réclament de la sorte au Sieur Laurancet, marchand, 15 livres « qu'il leur doit en reste de façons d'ouvrages qu'ils ont fabriqués pour luy chez le nommé Lety maître fabricant »²⁴. Il arrive même que le travail effectué par chacun des époux soit estimé séparément, ce qui permet de connaître avec plus de précision les tâches effectuées par les femmes. En janvier 1671, Jean Compte et son épouse Françoise Doyet, qualifiés d'« ouvriers en soie », obtiennent de leur confrère Maurice Martin respectivement la somme de 50 livres, « à laquelle a esté réglé le travail et la nourriture d'icelluy Lecompte pendant les deux mois qu'il a travaillé pour ledit Martin », et celle de 30 livres pour le travail effectué par sa femme, « scavoir dix huit livres pour ses gages de six semaines qu'elle a demeuré à son service et suivant qu'ils en estoient demeurés d'accord et douze livres pour sa nourriture pendant ledit temps »²⁵.

Être fille de maître, un privilège à vie

- 11 Destinées par leur naissance au travail de la soie mais dispensées, comme leurs frères, de l'apprentissage (selon les règlements, les fils et filles de maîtres « ne tiennent lieu d'apprentis »), les filles de maîtres se forment comme eux dans l'atelier familial ou sont affermées à d'autres maîtres moyennant salaire le temps d'apprendre le métier. Elles se placent ensuite comme « compagnonnes » en attendant le moment de se marier²⁶. Les registres de la police des métiers nous livrent quelques traces de ces affermages et compagnonnages au gré des permissions accordées ou des réclamations de paiement²⁷. Des « livres d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres », conservés de manière lacunaire au xviii^e siècle, mentionnent également des filles de

maîtres parmi les membres de la communauté qui se voient accorder, par les maîtres gardes de la Fabrique, des permissions de travailler pour ou chez des maîtres²⁸.

- 12 Une fois cette période de formation accomplie dans ou hors de l'atelier familial, les filles de maîtres disposent des capacités techniques indispensables au travail sur le métier. Les règlements de la Fabrique reconnaissent indirectement leurs compétences en facilitant l'accès à la maîtrise des compagnons qui les épousent – dispensés du temps de compagnonnage restant à accomplir et de la moitié des droits de réception à la maîtrise. Le but de ces dispositions est « de composer aux veuves et filles de maîtres en général, et surtout aux pauvres, une sorte de dot qui puisse procurer les mariages et la population, objet principal de toute loi civile²⁹ ». Derrière cette indication transparait la situation finalement assez peu enviable de ces filles de maîtres qui, lorsqu'elles ont passé leur jeunesse à travailler dans l'atelier paternel sans percevoir de salaire, se retrouvent désavantagées, à l'âge du mariage, par rapport à celles qui ont été affermées chez d'autres maîtres ou aux filles employées comme domestiques, dévideuses, ourdisseuses ou tireuses de cordes qui ont pu amasser quelques gages, même chiches, pour se constituer une dot³⁰. À partir du dépouillement des contrats de mariage des ménages d'ouvriers en soie pour les années 1730 et 1786, Maurice Garden a montré que seulement 10 % d'entre eux sont formés au xviii^e siècle d'un compagnon ayant épousé une fille de maître. De la même façon, les mariages entre fils et filles de maîtres ne représentent qu'une minorité des unions contractées : 22 % de 1786 à 1789. Alors que leurs frères peuvent espérer hériter d'un des métiers de l'atelier, qui sont l'essentiel de la fortune familiale, les seuls atouts des filles de maîtres restent le privilège et la capacité de travailler sur le métier, ainsi que les facilités d'accès à la maîtrise qu'elles transmettent à leurs époux.
- 13 Cependant, toutes les filles de maîtres ne trouvent pas à se marier, ce que confirment les données tirées d'un registre d'autorisations conservé pour les années 1773-1791, qui correspondent à deux décennies de crises récurrentes au sein de la Grande Fabrique. Cette source diffère des registres de permissions évoqués précédemment en ce qu'elle concerne quasi exclusivement des filles de maîtres, qui se voient accorder le droit de travailler comme « maîtresses » pour une durée de deux ans renouvelable³¹. Chacune des 722 entrées de ce registre donne des indications la plupart du temps assez succinctes et relativement standardisées : date de l'acte, date de baptême ou de naissance de la fille, nom et prénom, date de réception du père à la maîtrise (puisqu'il faut être né après cette date pour que les privilèges de fils et filles de maîtres s'appliquent), adresse parfois.
- 14 La maîtrise du père est bien ici l'élément clé justifiant le privilège légalement accordé à ces filles, comme le démontre *a contrario* l'exemple de Sybille Thérèse Grollier, fille de Charles Grollier, qui expose le 12 octobre 1774 « que defunt son pere ayant pris la qualité de maitre fabriquant, lorsqu'il la fit baptiser, elle s'étoit crû en droit de faire apprentissage, et d'exercer depuis 1743 la profession de son pere, en qualité de fille de maitre »³². Elle a toujours présenté aux maîtres qui l'ont occupée comme compagne son extrait baptistaire sur lequel figure cette qualité. Désormais âgée de 40 ans, elle indique vouloir « se retirer en son particulier, et obtenir la permission du bureau de faire valoir un seul metier par ses mains, en qualité de maitresse ». Cependant elle n'est pas en mesure de présenter au Bureau de la Fabrique la lettre de maîtrise de son père, « absolument indispensable pour obtenir ladite permission », lettre qui ne figure pas non plus sur les registres de la communauté « d'où il resultoit qu'elle se trouvoit sans

etat ». Elle supplie que l'autorisation qu'elle sollicite ne lui soit pas refusée, dans la mesure où elle n'a « d'autre ressource pour sa subsistance que le talent d'ouvrière en soie, en étoffes unies, qu'elle possédait parfaitement ». En plus de son extrait baptistaire, les maîtres gardes de la Fabrique s'appuient sur deux autres documents pour rendre leur verdict : l'extrait mortuaire de sa mère, tiré des registres de la paroisse Saint-Paul et daté du 14 janvier 1739 (elle était donc orpheline à huit ans), et le contrat de mariage de son père, passé devant notaire le 15 avril 1726. Dans ces trois pièces, le père a pris la qualité de maître, « circonstances qui avaient induits sa fille en erreur, à qui, par conséquent on ne peut refuser, sans injustice, la permission qu'elle demande ». Elle est donc autorisée, pour deux années renouvelables, à travailler chez elle en qualité de maîtresse sur un seul métier, sans toutefois « pouvoir jouir des autres prérogatives accordées par le règlement aux filles de maître ». Cet exemple permet de mettre en lumière deux éléments essentiels dans le fonctionnement de la Grande Fabrique : d'abord le fait, déjà souligné, que l'identité des maîtres ouvriers est profondément liée à leur rôle de pères de famille capables d'assurer un travail et un statut (« état ») à leurs proches (épouse et enfants) et ce au-delà du terme de leur propre existence ; ensuite, le rôle de relais que joue la Fabrique tout entière – représentée par les maîtres gardes et syndics du Bureau qui accordent ces autorisations – dans la prise en charge et le secours apporté aux membres de ces familles de maîtres quand le père n'est plus, à lui seul, en mesure de subvenir à leurs besoins. La communauté assume en quelque sorte à son tour la fonction d'une grande famille, ce qui est le propre des corporations d'Ancien Régime, mais l'assistance repose ici avant tout sur le droit au travail et plus précisément au travail sur le métier.

- 15 Sur les 722 autorisations accordées, 651 précisent la date de naissance ou de baptême de ces filles, ce qui permet de calculer leur âge. Ces âges varient entre 13 et 75 ans pour les extrêmes, l'âge moyen étant relativement élevé (33 ans et 5 mois). Les trois quarts de ces filles sont âgées de 27 ans et plus ; 18 % seulement ont moins de 25 ans. Cet âge moyen a tendance à augmenter au cours de la période couverte par le registre : proche de 30 ans jusqu'en 1780 inclus, il oscille entre 33 et 40 ans à partir de 1781. La grande majorité des femmes qui sollicitent du Bureau la permission de s'établir comme maîtresse indépendante a donc dépassé l'âge moyen au mariage des filles de maîtres : selon Maurice Garden, près de 40 % des épouses d'ouvriers en soie ou de compagnons ont moins de 25 ans au moment de leur mariage, alors que les Lyonnaises dans leur ensemble se marient à 29 ans en moyenne dans la première moitié du xviii^e siècle³³. L'âge moyen relativement élevé des filles figurant dans ce registre laisse donc à penser qu'un certain nombre d'entre elles n'ont pas trouvé à se marier et que les autorisations qui leur sont délivrées par la Fabrique relèvent bien d'une forme de protection accordée par la communauté aux filles du sérail – à un moment où les maîtres sont vent debout contre toutes les tentatives de réforme libérale visant à permettre aux tireuses de cordes et autres ouvrières d'accéder au tissage (réforme finalement imposée en octobre 1786)³⁴.
- 16 Les précisions ponctuelles apportées au fil des entrées montrent que les plus jeunes de ces filles résident généralement avec un ou plusieurs membres de leur famille, situation habituelle dans l'attente du mariage : Magdeleine Favet, 16 ans seulement, demeure vers Saint-Georges avec sa mère, « qu'elle ne pourra quitter, attendu son jeune âge » (n° 42, 9 septembre 1774)³⁵. Marie Catherine Bertolan, 18 ans, « demeure avec son père et sa mère qui ont sollicité ladite permission » (n° 158, 10 août 1778). Plusieurs d'entre elles sont manifestement orphelines de père et parfois en charge d'une parente plus

âgée : Jeanne Michelle Françoise Bon, 20 ans, demeure avec sa grand-mère âgée de 89 ans (n° 89, 20 septembre 1775) ; Claudine Jarray, 21 ans, habite avec la veuve Jarray sa grand-mère (n° 99, 31 janvier 1776). Le cas des quatre sœurs Masson, âgées respectivement de 13, 17, 22 et 23 ans, traduit bien la volonté des maîtres gardes d'assurer la protection de ces jeunes orphelines contre toute forme de déchéance liée à la misère – la prostitution est en hausse dans le royaume à compter des années 1770 – tout en veillant à l'encadrement de leur travail³⁶. « En considération de leur état d'orphelines pour empêcher leur destruction », ces sœurs sont autorisées le 16 janvier 1782 (n° 440 bis) à travailler « en qualité de maitresses pour les maitres marchands et d'occuper entr'elles la boutique de 4 metiers delaissés par leurs pere et mere », rue de la boucherie Saint-Georges. Elles devront travailler sur ces métiers « par leurs mains et non autrement », sans pouvoir y employer des « apprentis ou apprentisses, compagnons ou compagnones ». Elles seront également tenues de prendre soin de l'éducation « et d'aider de leurs moyens » leur frère François, âgé de 21 ans, « lequel s'est destiné à l'état ecclésiastique ». Dans le cas où ce dernier viendrait « à se dégouter de cet état », elles ne pourraient sous aucun prétexte l'occuper sur leurs métiers : il lui reviendrait de s'embaucher chez d'autres maîtres ou de « s'établir en son particulier s'il se trouvoit avoir l'age, les facultés et la capacité pour se faire recevoir maitre ». Cette autorisation est renouvelée aux quatre sœurs le 20 octobre 1784.

- 17 Pour les filles plus âgées, largement majoritaires et dont la plupart sont demeurées célibataires, la co-résidence et le partage d'un même atelier peuvent constituer une stratégie de réduction des dépenses quotidiennes et des coûts de main-d'œuvre auxiliaire³⁷. Parmi les 622 autorisations pour lesquelles l'âge est précisé, 12,5 % concernent des sœurs résidant ensemble à deux, trois, quatre voire six et obtenant chacune la permission de faire travailler un métier. Les six sœurs Desrichaud ont entre 24 et 43 ans et demeurent chez l'aînée, à la Grande Côte : leur atelier de six métiers constitue sans aucun doute une exception dans le paysage lyonnais de 1789 (n° 736 à 741). D'autres formes plus rares de co-résidence impliquent des femmes sans lien familial, telles Antoinette Moreau, 32 ans, et Christine Ducarre, 37 ans, « demeurant ensemble derrière le concert » (n° 81, 26 juillet 1775). Dans tous les cas, la règle systématiquement rappelée est que ces filles de maîtres ne posséderont jamais plus d'un seul métier chacune, sur lequel elles sont seules autorisées à travailler. L'assistance par le travail que la Fabrique dispense à ces filles de maîtres tout au long de leur existence exclut donc à la fois toute forme de transmission du métier par l'apprentissage et, pour les maîtres ouvriers, tout risque de concurrence dans le recours au vivier fluctuant – surtout en période de crise – des compagnons.
- 18 Les privilèges associés au statut de fille de maître disparaissent, en théorie, en cas d'union avec un homme d'une autre profession. Le 29 mars 1786 (n° 620), l'autorisation qui avait été accordée à Antoinette Bavet est ainsi « retirée et rayée attendu que ladite Bavet est mariée à un crocheteur ». Dans la réalité pourtant, les registres de permission laissent entrevoir des cas d'aménagement de la règle, motivés là encore par des circonstances particulières et la volonté de ne pas laisser sombrer dans la misère des filles issues, par leur naissance, de la communauté qui continue en quelque sorte à veiller ponctuellement sur elles en cas de nécessité avérée. Le 6 octobre 1747, « par permission de Monsieur Rigod echevin », il est ainsi permis à Anne Lamy, fille d'Aimé Lamy « maître ouvrier en soye qui est à la Charité » et ne peut donc plus subvenir aux besoins de sa famille, de travailler pendant deux ans « chés les maitres ouvriers en soye en qualité de compagnon » : elle a en effet eu la malchance d'épouser un compagnon

tailleur « qui l'a abandonnée avec trois enfants »³⁸. Le 5 septembre 1780, Benoîte Hodieu, veuve d'un sculpteur et remariée à un compagnon ébéniste, se voit autorisée « à jouir du privilège accordé aux filles de maîtres » après avoir expliqué « qu'elle est chargée de quatre enfants et que le travail de son mari ne peut absolument fournir à leurs premiers besoins, de sorte qu'elle se verroit forcée de les abandonner pour les faire entrer à l'hôpital » s'il ne lui était pas permis de travailler de ses mains et de son art³⁹.

- 19 Le statut de fille de maître constitue enfin une dernière protection en cas de veuvage⁴⁰. Plus largement, qu'elles soient issues ou non de familles d'ouvriers en soie, les veuves constituent au sein de la Fabrique comme dans les autres communautés de métiers, une catégorie protégée. Les règlements de 1667, 1737 et 1744 les autorisent à poursuivre l'activité de leur époux dans l'atelier familial et accordent des privilèges aux compagnons qui les épouseraient. Les registres de la police des métiers montrent que ces veuves, parfois qualifiées de « maîtresses fabricantes », sont bien présentes à la tête des ateliers : elles sont ici saisies lorsqu'elles réclament leur dû aux marchands ou sont assignées par des compagnons qui exigent eux-mêmes d'être payés. Les registres de permission mentionnent également un certain nombre de veuves de maîtres autorisées à travailler comme compagnonnes ou comme maîtresses « chez » ou « pour » d'autres maîtres – selon, sans doute, que le mari défunt leur a ou non laissé un ou plusieurs métiers – et d'embaucher le cas échéant d'autres femmes ou des compagnons – ce qui constitue un avantage de taille par rapport aux droits accordés aux simples filles d'ouvriers⁴¹.
- 20 Être fille de maître représente bien, au total, un privilège à vie qui peut se révéler essentiel. Le travail non rémunéré effectué par ces filles dans l'atelier familial au cours de leurs jeunes années équivaut, certes, d'un point de vue strictement financier, à un manque à gagner au moment du mariage, par rapport à d'autres travailleuses moins qualifiées de la Fabrique qui ont pu, grâce à leurs gages, se constituer progressivement une dot, même modeste. Mais les compétences techniques acquises au cours de ces années de formation et les privilèges liés au statut de fille de maître constituent un atout considérable à la fois pour les compagnons qui les épousent et pour ces filles de maîtres elles-mêmes, au gré des accidents de la vie qui les conduisent à devoir assurer leur propre gagne-pain et celui de leurs éventuels enfants, en cas de célibat prolongé, d'absence du mari ou de veuvage. Si l'honneur du maître ouvrier repose sur sa capacité à assurer du travail à son épouse et à ses enfants, c'est, en cas de défaillance de sa part, à la Fabrique elle-même que revient ce rôle de protection de ses membres les plus fragiles, ce qui ressort des nombreuses autorisations de travailler comme « maîtresses » accordées à ces filles dans les deux dernières décennies de l'Ancien Régime et les premières années de la Révolution.

Les enjeux du tissage des femmes de maîtres à l'extérieur de l'atelier familial

- 21 À l'échelle de la Fabrique, le travail des femmes de maîtres est, nous l'avons souligné, le plus difficile à saisir car il est perçu comme allant de soi et moins directement abordé dans les sources lorsqu'il s'effectue au sein du foyer. Jusqu'en octobre 1744, les épouses de maîtres ouvriers en soie sont aussi autorisées à s'embaucher comme tisseuses hors de l'atelier familial. Ce travail à l'extérieur du foyer, au service d'autres maîtres, est

toléré par la Fabrique dans les phases de prospérité bien qu'il soit rarement formalisé dans les règlements. Il est à l'inverse remis en question dans les périodes de recul de l'activité et de chômage, au nom de la préservation de l'emploi masculin. Parce qu'il apporte au ménage un revenu complémentaire, il constitue aussi pour les maîtres ouvriers un facteur d'indépendance économique que les marchands fabricants cherchent, au milieu du xviii^e siècle, à limiter⁴². On peut en effet faire l'hypothèse qu'il était plus avantageux pour les maîtres d'embaucher à moindre coût des ouvrières censément non qualifiées sur leurs propres métiers, ce qui est une pratique relativement courante – bien qu'interdite – si l'on en croit les registres de la police des métiers, tout en envoyant leurs femmes et leurs filles, plus qualifiées, travailler chez d'autres maîtres. Le ménage tisserand y gagnait lorsque le type de tissu produit à domicile était de qualité moyenne et que les femmes qualifiées de la famille étaient employées dans des ateliers où le produit était plus complexe et mieux rémunéré. Les registres de permission mentionnent ainsi dans la première moitié du xviii^e siècle des autorisations accordées au cas par cas à des femmes de maîtres de travailler « de [leur] art pour compaignone pour qui bon [leur] semblera »⁴³. Ces permissions sont parfois liées, mais pas de façon systématique, à l'absence de l'époux, ce qui montre bien que cette possibilité accordée aux femmes de maîtres de s'embaucher hors de l'atelier familial n'est pas soumise à des critères particuliers⁴⁴. D'autres indices ponctuels sont fournis par les registres de la police des métiers, en particulier lorsque ces femmes réclament leur dû aux maîtres qui les ont employées⁴⁵.

- 22 La question du travail des épouses de maîtres hors de l'atelier familial resurgit au milieu des années 1740, dans un contexte de tensions croissantes, au sein de la Fabrique, entre les maîtres ouvriers, qui cherchent à préserver leur indépendance, et les marchands fabricants qui veulent les réduire au travail à façon. Alors que le règlement de 1737, particulièrement favorable aux premiers, avait confirmé le droit des femmes de maîtres de travailler chez d'autres « en qualité de compaignon », c'est par une ordonnance consulaire que sont révoquées, en octobre 1744, toutes les permissions données aux filles de maîtres ou aux femmes pour travailler, ce que Daryl Hafter interprète comme une manière de réduire l'indépendance économique des maîtres ouvriers et un signe de leur défaite politique au sein de la communauté⁴⁶. Ces règles restent en vigueur jusqu'à l'arrêt du Conseil du 3 octobre 1786 qui prend, une fois encore, le parti des marchands fabricants en autorisant toutes les femmes sans distinction à travailler sur le métier.
- 23 Dans les faits pourtant, l'ordonnance de 1744 ne semble pas avoir mis un terme au travail des femmes de maîtres hors de l'atelier familial, comme en témoignent les permissions ponctuelles accordées postérieurement à cette date⁴⁷. Dès le mois d'août 1745, des épouses de maîtres absents sont aussi autorisées à travailler soit comme compaignones chez d'autres maîtres, soit comme maîtresses : le 15 juin 1747, Anne Marie Marc, femme de Pierre Antoine Perrot reçu maître le 24 septembre 1738, est autorisée à travailler pour Messieurs Bergé et Thevenet « pendant l'absence de son mary qu'elle a déclaré être au service du roy ». Le mois suivant, Claudine Boiron peut s'embaucher comme compaignone chez le maître Joseph Morel après avoir déclaré « que son mary s'est détruit et est absent de la ville depuis trois mois »⁴⁸. D'autres autorisations témoignent de façon ponctuelle de conflits entre époux et montrent là encore que la communauté de la Fabrique peut constituer pour les femmes liées à des maîtres un recours possible lorsque ces derniers se trouvent, d'une manière ou d'une

autre, en situation de défaillance par rapport à leur rôle et à leurs obligations de *pater familias*. Le 28 mai 1747, c'est « attendu la desunion qui est entre eux et les maltraitements qu'il fait journellement à sa femme » que l'épouse de Jean-Jacques Valotton se voit permettre de « travailler en qualité de compagnone⁴⁹ ».

- 24 Au total, l'ensemble des membres de la famille, et plus particulièrement des femmes sur lesquelles nous avons souhaité mettre l'accent ici, contribuent au xviii^e siècle à la production des ateliers des maîtres ouvriers en soie lyonnais, ce dont témoignent, en plus des quelques budgets conservés pour la fin de l'époque moderne, des sources peu mobilisées jusqu'ici comme les registres de permission et ceux de la police des métiers. Quand il est effectué en-dehors de l'atelier familial pour des étoffes plus élaborées, ce travail des femmes et des filles de maîtres est même susceptible d'apporter un revenu supérieur à celui que peuvent espérer les tisseurs de plein. La base familiale de la Fabrique, comme celle de toutes les corporations d'Ancien Régime, assure en outre des privilèges aux parentes de maîtres, ce qui permet, comme le souligne Clare Crowston, de réfuter « la conception dominante d'un système corporatif perçu comme un milieu intrinsèquement masculin et misogyne⁵⁰ ». Si les exigences de la production conduisent les maîtres – et les marchands fabricants – à exploiter la main-d'œuvre féminine la moins protégée (dévideuses, tireuses de cordes), la conception patriarcale du rôle et du prestige du chef de famille assure certains privilèges aux parentes des maîtres, en particulier celui de travailler sur le métier, comme « compagnonnes » mais aussi, dans certains cas, comme maîtresses autonomes. En témoigne indirectement un billet volant et malheureusement non daté (après 1744 ?) conservé dans le registre HH 614 aux Archives municipales de Lyon et qui indique : « Si une femme ou fille sous le nom de Olagné ou Constant, se presentent, ne leur point donner de permission pour travailler en aucune façon ayant le mary vivant, epoux de la mere et par consequant pere de la fille ». Quand ces chefs d'atelier et de famille ne sont plus en mesure d'assurer à leurs femmes, filles ou *a fortiori* veuves le travail qui leur permet de subvenir à leurs besoins, c'est la communauté elle-même qui assume ce rôle protecteur en permettant à ces parentes de maîtres de faire valoir leurs privilèges – des privilèges destinés aussi à compenser, tant bien que mal, le travail effectué gratuitement pendant des années dans l'atelier paternel. Le caractère intrinsèquement familial et patriarcal de la Fabrique, qui se traduit par l'obligation morale faite aux maîtres ouvriers, comme chefs de famille, de garantir à leur épouse et à leurs enfants la sécurité économique, explique aussi en partie la résistance opiniâtre qu'ils opposent, pendant les dernières décennies de l'Ancien Régime, aux tentatives des marchands fabricants et des économistes libéraux – Gournay en tête – d'ouvrir le tissage à toutes les femmes. La menace vient ici des « filles sans droit et sans qualité », comme les désignent par exemple les procès-verbaux, c'est-à-dire de toutes celles qui, précisément, ne jouissent pas des privilèges accordés aux femmes et filles de maîtres⁵¹. S'il s'agit avant tout de garder intact le vivier des auxiliaires sous-payées pour effectuer les tâches subalternes indispensables au fonctionnement des métiers, tout en protégeant la main-d'œuvre masculine et les rémunérations des compagnons, les maîtres sont aussi conscients des menaces que ces projets font peser sur le travail, jusque-là sans concurrence, de leurs épouses et de leurs filles. L'exemple de ces femmes de l'art est d'ailleurs mobilisé aussi bien par les partisans que par les adversaires de la libéralisation de l'accès au métier à tisser, dans les nombreux mémoires qui fleurissent à ce sujet dans les années 1770-1780, ce qui témoigne aussi du caractère central, bien que souvent invisibilisé, de leur travail.

NOTES

1. Voir, pour une synthèse récente de ces travaux, Anna Bellavitis, *Women's Work and Rights in Early Modern Urban Europe*, Palgrave, Macmillan, 2018. Voir également les apports du projet « Gender and Work » dirigé par Maria Ågren à l'Université d'Uppsala : Maria Ågren (dir.), *Making a Living, Making a Difference. Gender and Work in Early Modern European Society*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
2. Raffaella Sarti, Anna Bellavitis et Manuela Martini (dir.), *What is Work : Gender at the Crossroads of Home, Family, and Business from the Early Modern Era to the Present*, New York/Oxford, Berghahn Books, 2018, p. 31-33 et p. 37 ; Jane Humphries et Carmen Sarasúa, « Off the Record : Reconstructing Women's Labor Force Participation in the European Past », *Feminist Economics*, 18 (2012/4), p. 39-67.
3. Corine Maitte, « Le travail invisible dans les familles artisanales (xvii^e-xviii^e siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome-Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 128 (2016/1), p. 89-104.
4. Simon Hupfel, *L'Économie politique des soieries. Les manufactures de Lyon et de Londres de leur origine à 1848*, Paris, Classiques Garnier, 2019 ; Bernard Tassinari, *La Soie à Lyon, de la Grande Fabrique aux textiles du xxi^e siècle*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2005.
5. Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au xviii^e siècle*, Paris, Les Belles-Lettres, 1970 ; Justin Godart, *L'Ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais*, Lyon, E. Nicolas, 1899.
6. André Pelletier et al., *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2007, p. 480-481 et p. 589.
7. Maurice Garden, « Ouvriers et artisans au xviii^e siècle. L'exemple lyonnais et les problèmes de classification », *Revue d'histoire économique et sociale*, 48 (1970/1), p. 28-54 ; Monica Martinat, « Travail et apprentissages des femmes à Lyon au xviii^e siècle », *Mélanges de l'École Française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 123 (2011/1), p. 11-24.
8. Pierre Cayez, *Métiers Jacquard et hauts fourneaux. Aux origines de l'industrie lyonnaise*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1978.
9. M. Martinat, « Travail et apprentissages des femmes à Lyon au xviii^e siècle », art. cit., p. 12.
10. Clare Haru Crowston, *Fabricating Women. The Seamstresses of Old Regime France, 1675-1791*, Durham/London, Duke University Press, 2001, p. 235 et p. 253.
11. Natalie Zemon Davis, « Women in the Crafts in Sixteenth-Century Lyon », *Feminist Studies*, 8 (1982/1), p. 46-80.
12. Olwen Hufton, « Women and the Family Economy in Eighteenth-Century France », *French Historical Studies*, 9 (1975/1), p. 1-22, ici p. 13-14 ; M. Garden, *Lyon et les Lyonnais*, op. cit., p. 116-40.
13. Sabine Juratic et Nicole Pellegrin, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du xviii^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, 13 (1994/3), p. 477-500, ici p. 488.
14. Jean Paulet, *L'Art du Fabriquant d'Étoffes de Soie. Première et Seconde Sections, Contenant le Devidage des Soies teintes, & l'Ourdissage des Chaînes*, s.l., impr. de L.-F. Delatour, 1773.
15. Geraldine Sheridan, *Louder than Words. Ways of Seeing Women Workers in Eighteenth-Century France*, Lubock, Texas Tech. University Press, 2009, p. 145.
16. Daryl M. Hafter, « Women Who Wove in the Eighteenth-Century Silk Industry of Lyon », dans id. (dir.), *European Women and Preindustrial Craft*, Bloomington/Indianapolis, Indiana University Press, 1995, p. 42-64. Archives municipales de Lyon [désormais AM Lyon], HH 552 : « Recapitulation des marchands, des maitres et des métiers qu'ils occupoient, tirée des differentes visites faittes depuis l'année 1667 à l'année 1765 comprize ».

17. AM Lyon, 6 Fi 284, *Lettres Patentes et Arrest du Conseil portant Reglement pour la Manufacture des Etofes de Soye, Or & Argent de la Ville de Lyon* (7 janvier 1703) ; HH 511, Affaires de la communauté, 25 octobre 1711 ; HH 524, Grande Fabrique. Affaires de la communauté, 1^{er} octobre 1737 ; HH 547, Ordonnances consulaires, délibérations, mémoires et comptes, 19 juin 1744.
18. AM Lyon, HH 540, Délibérations et affaires de l'année 1752, septembre 1752.
19. Archives départementales du Rhône [désormais AD69], 1 C 276, Affaires criminelles, 19 novembre 1748.
20. J. Godart, *L'Ouvrier en soie*, *op. cit.*, p. 405-417.
21. Michael Sonenscher, *Work and Wages. Natural Law, Politics & the Eighteenth-Century French Trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 66-7.
22. AM Lyon, HH 234, Contraventions aux règlements des métiers, 16 mars 1740.
23. AM Lyon, HH 265, Contraventions aux règlements des métiers, 18 mars 1777.
24. AM Lyon, HH 264, Contraventions aux règlements des métiers, 21 novembre 1775.
25. AM Lyon, HH 214, Contraventions aux règlements des métiers, 29 janvier 1671.
26. J. Godart, *L'Ouvrier en soie*, *op. cit.*, p. 164-71.
27. Voir par exemple AM Lyon, HH 229, Contraventions aux règlements des métiers, 8 février 1730 ; HH 234, Contraventions aux règlements des métiers, 23 août 1740.
28. Trois registres ont été conservés pour les années 1714-1721 (AM Lyon, HH 611, HH 612, HH 613), un pour les années 1743-1759 (HH 614) et un pour les années 1769-1773 (HH 616).
29. AM Lyon, HH 524, Règlement du 1^{er} octobre 1737 (art. LIII et XLIX) ; HH 528, Règlement du 19 juin 1744, Titre V, art. XXIII. Daryl M. Hafter, « Stratégies pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et à Lyon, 1650-1791 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54 (2007/1), p. 98-115, ici p. 111.
30. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au xviii^e siècle*, *op. cit.*, p. 292-297.
31. AM Lyon, HH 586 (septembre 1773-février 1791). Sur 722 permissions accordées, cinq seulement le sont à des hommes. La transcription de ce registre a été effectuée par Tabitha Baker, post-doctorante dans le cadre du projet ANR TIME US.
32. AM Lyon, HH 586, Registre des permissions accordées aux filles de maître, 12 octobre 1774.
33. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au xviii^e siècle*, *op. cit.*, p. 91-95.
34. Nous nous permettons de renvoyer sur ce point à Anne Montenach, « Genre, travail et pouvoir dans la Grande Fabrique lyonnaise au xviii^e siècle », dans Isabel Boni-Legoff et Marion Rabier, *Le genre de l'entreprise*, dossier de : *Entreprises et Histoire*, 107 (2022), p. 17-29.
35. Les exemples cités sont tous tirés du même registre de permissions accordées aux filles de maîtres (AM Lyon, HH 586).
36. C. Haru Crowston, *Fabricating Women*, *op. cit.*, p. 210.
37. Olwen H. Hufton, « Women Without Men: Widows and Spinsters in Britain and France in the Eighteenth Century », *Journal of Family History*, 9 (1984/4), p. 355-376, ici p. 361 ; M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au xviii^e siècle*, *op. cit.*, p. 158 et p. 162.
38. AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 6 octobre 1747.
39. AM Lyon, HH 586, Registre des permissions accordées aux filles de maître, 5 septembre 1780 (également en HH 267).
40. AM Lyon, HH 586, Registre des permissions accordées aux filles de maître, 15 juin, 10 août et 14 décembre 1774 ; 7 mars et 14 novembre 1781.
41. AM Lyon, HH 611, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres, 5 mars et 22 juin 1714 ; HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 8 juillet 1743, 29 janvier et 14 juillet 1744, 9 juin, 3 et 16 novembre 1745, 5 août 1746, 9 janvier 1747, 6 mars et 25 juin 1748, 11 novembre 1749 ; HH 616, Permissions accordées aux maîtres fabricants, 14 décembre 1769.

42. D. M. Hafter, « Women Who Wove in the Eighteenth-Century Silk Industry of Lyon », art. cit., p. 42 et p. 49.
43. Voir par exemple AM Lyon, HH 611, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres, 24 mai, 5 et 20 juin 1714.
44. Voir par exemple AM Lyon, HH 611, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres, 22 et 29 mars, 10 et 11 juillet 1714.
45. AM Lyon, HH 218, Contraventions aux règlements des métiers, 22 février et 31 mai 1690 ; HH 229, Contraventions aux règlements des métiers, 24 mai 1730 ; HH 263, Contraventions aux règlements des métiers, 14 février 1775.
46. J. Godart, *L'Ouvrier en soie*, op. cit., p. 460 ; D. M. Hafter, « Women who Wove in the Eighteenth-Century Silk Industry of Lyon », art. cit., p. 43 et p. 50-51. AM Lyon, HH 524, Affaires de la communauté, 1^{er} octobre 1737.
47. Voir par exemple AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 27 avril 1746.
48. AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 15 juin et 18 juillet 1747.
49. AM Lyon, HH 614, Livre d'enregistrement des ouvriers et de permission pour les maîtres et compagnons, 28 mai 1747.
50. Clare Haru Crowston, « Le travail féminin en France vu par l'historiographie américaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 45 (1998/4), p. 837-853, ici p. 844.
51. Archives nationales, F 12/762 et F 12/764 B, Corporations d'arts et métiers, Lyon ; F 12/766, Grande Fabrique et Communauté d'arts et métiers de la ville de Lyon.

RÉSUMÉS

Au xviii^e siècle, le secteur textile lyonnais est dominé par la manufacture de soie (*Grande Fabrique*) qui emploie jusqu'à 34 000 personnes en 1789. L'atelier du tisserand, qui dans bien des cas se confond avec l'espace domestique, est un lieu de production mixte où hommes et femmes travaillent côte à côte et où la hiérarchie des tâches et des rémunérations reflète des normes de genre. L'article se concentre sur les filles, femmes et veuves de ces « maîtres ouvriers », dont le travail tient une place essentielle au sein des ateliers tout en contribuant au revenu familial. De façon paradoxale, leurs activités ont été très largement occultées par la plupart des sources relatives à la Grande Fabrique, bien qu'elles aient été les seules femmes officiellement autorisées à pratiquer le tissage. Ce privilège est intrinsèquement lié à l'identité du maître ouvrier qui, en tant que chef de famille, est censé fournir du travail aux siens. L'étude s'appuie sur des sources largement inexploitées afin d'éclairer le rôle central – bien que parfois invisibilisé – du travail des femmes sur les métiers à tisser.

In the 18th century, Lyon's textile sector was dominated by the silk industry (*Grande Fabrique*) which employed up to 34 000 workers in 1789. The weaver's workshop, which in many cases was also the family home, was a place where men and women worked side by side, in which the differences in tasks and wages reflected gender norms. This article focuses on daughters, wives and widows of master weavers, who played a key role in the organization of weaving and contributed to the weavers' family income. Somewhat paradoxically, they were the hardest to find in the sources of all the people working in the *Grande Fabrique*, even though they were the

only women officially authorized to carry out weaving. They were also intrinsically linked to the corporate identity of the *maître ouvrier*, who, as head of the household, was expected to provide work for his family members. Building on documents which had not been studied systematically and collectively until now, the aim of this paper is to highlight the central – if somewhat invisible – nature of female weavers' work.

INDEX

Keywords : silk, Lyon, 18th century, work, women

Mots-clés : soie, Lyon, XVIII^e siècle, travail, femmes

AUTEUR

ANNE MONTENACH

Anne Montenach est professeure d'histoire moderne à Aix-Marseille Université (CNRS, TELEMME, Aix-en-Provence). Ses travaux portent sur l'histoire du travail des femmes et de leur place dans l'économie de l'époque moderne. Elle a publié un ouvrage intitulé *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au xviii^e siècle* (Presses universitaires de Grenoble, 2017) et a co-dirigé avec Deborah Simonton la série en six volumes *A Cultural History of Work* parue chez Bloomsbury en 2018.